

Police

Assurance responsabilité professionnelle des ingénieurs pour les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Contrat-cadre L60501F

Programme parrainé par : Ordre des ingénieurs du Québec

La présente POLICE constitue le contrat entre VOUS et l'ASSUREUR qui a été émis en contrepartie de la prime que VOUS avez acceptée de verser. La présente POLICE a été émise sur la foi des représentations que VOUS avez faites et de la proposition d'assurance qui fait partie du présent contrat. La présente POLICE prévoit une garantie sur la base des réclamations présentées et déclarées. Veuillez lire attentivement l'intégralité de la présente POLICE.

Partie I – Définitions

Dans la présente POLICE, certains mots sont écrits en majuscules afin d'indiquer qu'on doit leur attribuer le sens suivant :

1. **Assuré désigné**

La(les) personne(s) physique(s) ou morale(s) spécifiquement désignée(s) aux Conditions particulières de la POLICE émise en faveur de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ.

2. **Assuré(s)**

- (a) L'ASSURÉ DÉSIGNÉ; et
- (b) tout associé, dirigeant, administrateur, actionnaire ou employé, présents ou passés, de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ, agissant dans le cadre de ses fonctions pour le compte de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ; et
- (c) toute firme nouvellement acquise ou créée, si elle est déclarée au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE dans les soixante (60) jours de la date de son acquisition ou de sa fondation, mais uniquement pour des services professionnels exécutés pour autrui après cette date, et à la condition qu'elle soit ajoutée à titre d'ASSURÉ DÉSIGNÉ; et
- (d) tout représentant légal d'une personne susmentionnée qui est décédée, mais uniquement dans la mesure des droits et obligations d'un tel ASSURÉ en vertu de la POLICE; et
- (e) agissant dans le cadre de leurs fonctions pour le compte de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ :
 - (i) toute personne physique ou société personnelle employée par l'ASSURÉ DÉSIGNÉ en vertu d'un contrat de services personnels;
 - (ii) les employés de tiers qui ne sont pas des ingénieurs membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, affectés au service de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ et uniquement pendant qu'ils travaillent pour et sous la direction de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ;
 - (iii) tout employé, bénévole ou stagiaire non rémunéré de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ;
 - (iv) les employés de tiers qui sont des ingénieurs membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, affectés au service de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ et uniquement pendant qu'ils travaillent pour et sous la direction de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ à la condition sine qua non que le tiers ou ses employés ingénieurs, membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, affectés au service de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ, détiennent une police d'assurance responsabilité professionnelle des ingénieurs dans le programme du régime collectif d'assurance complémentaire de la responsabilité professionnelle

de l'Ordre des ingénieurs du Québec en vigueur au moment où ils sont affectés au service de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ, ou à la condition que ces employés de tiers soient dispensés d'adhérer au régime collectif complémentaire en vertu des articles 5(3), 5(4) ou 6 du *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ingénieurs*.

3. **Assureur**

VOS compagnies d'assurance telles que souscrites et indiquées aux Conditions particulières.

4. **Dommages**

Les dommages compensatoires et, lorsqu'ils sont assurables en vertu de la loi, les dommages punitifs ou exemplaires payables aux réclamants. Les DOMMAGES ne comprennent pas les amendes et pénalités, ni les honoraires qui ne VOUS ont pas été payés ou dont on VOUS demande le remboursement. L'assurabilité sera régie par la loi applicable dans le territoire qui prévoit la couverture la plus favorable, pourvu que ce territoire ait un lien important avec les ASSURÉS pertinents ou avec la RÉCLAMATION dont découlent les DOMMAGES.

5. **Frais de réclamation**

Toutes les dépenses que l'ASSUREUR encourt pour enquêter, défendre, régler ou qu'il encourt dans le cadre d'une médiation, d'un arbitrage ou d'un procès, relativement à une RÉCLAMATION couverte par la présente POLICE. Ceci inclut les coûts et honoraires requis pour retenir les services d'enquêteurs, d'experts en sinistres, d'experts, de consultants, d'arbitres, de médiateurs et d'avocats, de même que les frais de Cour et d'arbitrage et les frais des témoins autres que VOUS.

6. **Franchise**

La première partie du paiement aux termes de la Partie II au titre des DOMMAGES, payables par VOUS pour chaque RÉCLAMATION et que VOUS avez acceptés de payer en contrepartie d'une réduction de la prime pour la présente POLICE. Il est convenu que VOUS assumerez avec l'ASSUREUR, à part égale, le paiement des DOMMAGES jusqu'à ce que VOUS ayez payé le montant indiqué à la rubrique 5 des Conditions particulières.

En cas de RÉCLAMATION, la FRANCHISE applicable sera celle en vigueur au moment de la présentation de la RÉCLAMATION contre VOUS.

L'ASSUREUR convient que VOUS n'aurez pas à payer plus de deux fois le montant de la FRANCHISE indiquée aux Conditions particulières de la présente POLICE, pour des RÉCLAMATIONS pour lesquelles l'ASSUREUR a payé des DOMMAGES en vertu de la présente POLICE.

L'ASSUREUR convient que VOTRE obligation au titre de la FRANCHISE, telle qu'indiquée à la rubrique 5 des Conditions particulières, est réduite de cinquante pour cent (50 %) jusqu'à concurrence de 25 000 \$ pour toute RÉCLAMATION réglée et lorsqu'un paiement pour DOMMAGES est effectué par l'ASSUREUR pour VOTRE compte résultant d'un processus de médiation. Aux fins de cette FRANCHISE réduite, le terme « médiation » s'entend d'un processus formel (c'est-à-dire un mode alternatif de résolution des différends ou une conférence de règlement à l'amiable) ou d'un processus volontaire au cours duquel un médiateur aide les parties à négocier la résolution d'une RÉCLAMATION.

L'ASSUREUR convient également que VOTRE obligation au titre de la FRANCHISE, telle qu'indiquée à la rubrique 5 des Conditions particulières, est réduite de cinquante pour cent (50 %) jusqu'à concurrence de 25 000 \$ pour toute RÉCLAMATION où, dans les soixante (60) jours de la date de la demande de l'ASSUREUR, VOUS remettez au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE une copie de l'entente écrite que VOUS avez signée avec VOTRE client avant que VOUS commenciez à rendre les services professionnels convenus qui donnent lieu à la RÉCLAMATION, et VOUS démontrez, d'une façon jugée raisonnablement satisfaisante par le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE, que VOUS remplissez trois (3) des cinq (5) conditions suivantes :

- (a) VOUS devez faire preuve des modalités de paiement et de facturation avec VOTRE client, ainsi que des ententes avec d'autres professionnels;
- (b) VOUS devez faire preuve de la planification préprojet;
- (c) VOUS devez faire preuve d'un examen à l'interne ou l'externe effectué par un pair;
- (d) VOUS devez faire preuve d'un examen de la constructibilité du projet;
- (e) VOUS devez faire preuve d'un système de gestion des documents du projet.

Nonobstant ce qui précède, la réduction maximale de VOTRE obligation au titre de la FRANCHISE pour toute RÉCLAMATION sera le moindre des deux montants suivants : 50 % du montant indiqué à la rubrique 5 des Conditions particulières ou 25 000 \$.

7. Gestionnaire d'assurance

L'administrateur d'assurance en vertu de la présente POLICE, lequel est dûment autorisé à émettre cette POLICE de même qu'à recevoir et émettre des avis pour l'ASSUREUR ou pour son compte. Le nom et l'adresse du GESTIONNAIRE D'ASSURANCE apparaissent aux Conditions particulières. Le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE n'est pas partie au présent contrat d'assurance.

8. Période d'assurance

La période s'étendant de la date d'entrée en vigueur de la POLICE jusqu'à la date d'expiration, les deux telles qu'indiquées aux Conditions particulières, ou toute période plus courte résultant d'une résiliation de la POLICE.

9. Période de déclaration prolongée

La période additionnelle pour la déclaration de RÉCLAMATIONS après l'expiration de la présente POLICE, décrite à la Partie V de la présente POLICE.

10. Police

La POLICE comprend les représentations faites dans la(les) proposition(s) pour cette assurance, le libellé, les Conditions particulières et tous les avenants qui sont ajoutés par le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE.

11. Pollution

L'émission, le rejet, le déversement, l'échappement, la dispersion ou la fuite de fumée, de gaz, de vapeurs, de suie, d'émanations, d'acides, d'alkalis, de substances toxiques, de déchets, d'irritants, de contaminants ou de substances polluantes sur ou dans le sol ou l'eau sous quelque forme que ce soit, peu importe son emplacement ou de quelle façon ils sont contenus, ou dans tout système d'évacuation ou d'égouts, ou dans l'atmosphère.

12. Réclamation

(a) Une demande verbale ou écrite d'argent ou de services; ou

(b) une allégation verbale ou écrite;

que VOUS recevez et qui résulte d'une seule erreur, d'une seule omission ou d'un seul acte de négligence, réels ou prétendus, dans VOTRE exécution de services professionnels pour autrui.

13. Vous, votre, vos

L'ASSURÉ DÉSIGNÉ tel qu'indiqué aux Conditions particulières de la présente POLICE et toutes autres personnes physiques ou morales inclus dans la définition du terme « ASSURÉ(S) » ci-dessus.

Partie II – Conventions d'assurance

1. Les obligations de l'assureur

L'ASSUREUR s'engage formellement envers VOUS à assumer les obligations décrites ci-après, pourvu que la RÉCLAMATION qui VOUS est présentée n'a pas trait à un service professionnel que VOUS avez rendu avant la Date de rétroactivité, si une telle date est indiquée aux Conditions particulières.

(a) Dommages

L'ASSUREUR paiera pour VOTRE compte toutes les sommes que VOUS devenez légalement tenu de payer à titre de DOMMAGES découlant d'une RÉCLAMATION, dans la mesure où VOTRE responsabilité légale résulte d'une erreur, d'une omission ou d'un acte de négligence dans l'exécution de services professionnels pour autrui.

La limite de garantie indiquée aux Conditions particulières constitue le montant maximal que l'ASSUREUR paiera à titre de DOMMAGES pour chaque RÉCLAMATION, quel que soit le nombre d'ASSURÉS couverts par la présente POLICE ou le nombre de personnes physiques ou morales qui présentent une RÉCLAMATION. La limite de garantie globale constitue le montant maximal que l'ASSUREUR paiera à titre de DOMMAGES pour l'ensemble des RÉCLAMATIONS présentées contre VOUS pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE.

(b) Défense

L'ASSUREUR assumera la défense d'une RÉCLAMATION de DOMMAGES payables aux termes de la présente POLICE. L'ASSUREUR choisira l'avocat de la défense, mènera les enquêtes et les négociations et choisira de

participer à la médiation, tel qu'il le jugera opportun. L'obligation de l'ASSUREUR de VOUS défendre cesse dès que ses limites de garantie sont épuisées.

(c) **Paielements supplémentaires**

Jusqu'à ce que les limites de garantie de l'ASSUREUR soient épuisées, ce dernier paiera, pour chaque RÉCLAMATION, les montants suivants :

- (i) les FRAIS DE RÉCLAMATION;
- (ii) toutes les primes de cautionnements d'appel et de cautionnements requis pour l'obtention de mainlevées de saisies. L'ASSUREUR n'a pas l'obligation de fournir ces cautionnements, mais seulement d'en payer les primes;
- (iii) tous les coûts taxés contre VOUS, tous les frais de Cour et d'arbitrage dus par VOUS et tous les intérêts sur la partie d'un jugement ne dépassant pas le solde des limites de garantie à ce moment;
- (iv) les dépenses que VOUS engagez pour faire prodiguer à autrui les premiers soins médicaux ou chirurgicaux d'urgence et que VOUS avez jugés nécessaires à la suite d'un accident que VOUS croyiez sincèrement résulter de VOTRE erreur, omission ou acte de négligence dans l'exécution de services professionnels pour autrui.

(d) **Remboursement de frais**

L'ASSUREUR VOUS remboursera les frais suivants sur présentation de pièces justificatives jugées acceptables par le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE. La limite de garantie de l'ASSUREUR pour chacun des paragraphes (i) à (iv) suivants est de 35 000 \$ par PÉRIODE D'ASSURANCE et s'ajoute aux limites de garantie indiquées dans les Conditions particulières de VOTRE POLICE. Il est également convenu qu'aucune FRANCHISE ne s'applique à ces remboursements.

(i) **Mesures réglementaires et administratives**

VOS frais juridiques encourus pour VOUS défendre lors d'une poursuite intentée contre VOUS par un organisme gouvernemental en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, de la *Americans with Disabilities Act* de 1990, de la *Fair Housing Act* ou de toute législation fédérale, provinciale ou étatique similaire, mais uniquement en ce qui a trait aux services professionnels que VOUS rendez à autrui. L'ASSUREUR ne paiera pas les frais encourus par des tiers et taxés contre VOUS dans une telle procédure.

(ii) **Perte de documents**

Si VOS documents ont été détruits, endommagés, perdus ou égarés, toute dépense encourue par VOUS pour remplacer et restaurer ces documents. Pour les fins de la présente garantie, le terme « documents » est défini comme étant les documents utilisés dans l'exécution de services professionnels pour autrui.

(iii) **Gestion de crise**

VOS frais d'événement de crise engagés résultant d'un événement de crise qui a lieu pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE. Pour les fins de la présente garantie, le terme « événement de crise » est défini comme :

- (a) tout incident de négligence ou de POLLUTION;
- (b) la mort, le départ ou une maladie débilitante d'un associé, dirigeant, administrateur ou membre de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ;
- (c) toute dissolution éventuelle de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ pour une raison autre que la faillite;
- (d) tout acte de violence, tout enlèvement, toute agression sexuelle, tout usage criminel des armes à feu ou tout accident de travail qui entraîne une couverture médiatique négative, nationale ou locale, de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ;

que l'ASSURÉ DÉSIGNÉ croie raisonnablement aura une incidence négative importante sur la réputation de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ.

De plus, le terme « frais d'événement de crise » est défini comme étant les frais et coûts raisonnablement engagés par VOUS pour les services d'expert-conseils fournis par une firme de relations publiques à l'ASSURÉ DÉSIGNÉ en réaction à un événement de crise, mais uniquement jusqu'à concurrence de soixante (60) jours suivant l'événement de crise.

(iv) Frais de présence

Les dépenses raisonnables que VOUS avez engagées pour VOTRE présence à un interrogatoire, à une conférence préparatoire au procès, au procès ou à tout mode alternatif de résolution des différends (notamment la médiation et l'arbitrage) dans le cadre de la défense d'une RÉCLAMATION déclarée conformément à VOTRE POLICE.

Aux fins de la présente garantie, les coûts quant aux remboursements de vos honoraires devront correspondre aux heures réelles de VOTRE présence à l'interrogatoire, à la conférence préparatoire au procès, au procès ou à tout mode alternatif de résolution des différends, et seront limités à cinquante pour cent (50 %) de VOTRE taux horaire habituel jusqu'à concurrence de 100 \$ l'heure. Les coûts remboursés pour les dépenses devront aussi comprendre les montants aux fins de VOS déplacements, de VOTRE hébergement et de VOS repas que VOUS avez raisonnablement engagés pour VOTRE présence à l'interrogatoire, à la conférence préparatoire au procès, au procès ou à tout mode alternatif de résolution des différends.

(e) Manquement à une obligation de confidentialité

L'ASSUREUR assumera VOTRE défense, effectuera les paiements supplémentaires connexes et paiera pour VOTRE compte toutes les sommes que VOUS devenez légalement tenu de payer à titre de DOMMAGES résultant d'une RÉCLAMATION présentée contre VOUS pour un manquement à une obligation de confidentialité de VOTRE part, par inadvertance, découlant de VOTRE exécution de services professionnels à autrui et pourvu également que VOUS ne soyez pas par ailleurs assuré aux termes de toute autre police d'assurance. La présente garantie est accordée jusqu'aux limites de garantie indiquées aux Conditions particulières, mais n'excèdera pas 1 000 000 \$ par RÉCLAMATION et 2 000 000 \$ par PÉRIODE D'ASSURANCE. La présente obligation de l'ASSUREUR n'a pas pour effet d'augmenter les limites de garantie indiquées aux Conditions particulières.

(f) Libelle et diffamation

L'ASSUREUR assumera VOTRE défense, effectuera les paiements supplémentaires connexes et paiera pour VOTRE compte toutes les sommes que VOUS devenez légalement tenu de payer à titre de DOMMAGES résultant d'une RÉCLAMATION présentée contre VOUS pour un libelle ou une diffamation involontaire exprimée ou publiée par VOUS, découlant de VOTRE exécution de services professionnels à autrui et pourvu également que VOUS ne soyez pas par ailleurs assuré aux termes de toute autre police d'assurance. En cas de RÉCLAMATION, VOUS devez, si le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE VOUS le demande raisonnablement, émettre, publier ou diffuser, d'une façon et au moment que le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE aura choisi, des excuses et des regrets sous une forme que le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE devra avoir approuvée. La présente garantie est accordée jusqu'aux limites de garantie indiquées aux Conditions particulières, mais n'excèdera pas 1 000 000 \$ par RÉCLAMATION et 2 000 000 \$ par PÉRIODE D'ASSURANCE. La présente obligation de l'ASSUREUR n'a pas pour effet d'augmenter les limites de garantie indiquées aux Conditions particulières.

(g) Violation de propriété intellectuelle

L'ASSUREUR assumera VOTRE défense, effectuera les paiements supplémentaires connexes et paiera pour VOTRE compte toutes les sommes que VOUS devenez légalement tenu de payer à titre de DOMMAGES résultant d'une RÉCLAMATION pour toute utilisation non autorisée ou violation, réelle ou prétendue, par VOUS, de toute propriété intellectuelle, y compris une marque d'homologation, une marque de commerce (y compris les marques collectives ou de service), un nom commercial, un emballage, un secret commercial ou un droit d'auteur, dans le cadre de l'exécution de services professionnels à autrui, mais à l'exclusion des brevets nationaux ou étrangers et des droits qui s'y rattachent, et pourvu que VOUS ne soyez pas par ailleurs assuré aux termes de toute autre police d'assurance. La présente garantie est assujettie à une sous-limite de 250 000 \$ par RÉCLAMATION et globale par PÉRIODE D'ASSURANCE. La présente sous-limite est comprise dans les limites de garantie de l'ASSUREUR.

(h) Responsabilité en matière de pollution

L'ASSUREUR assumera VOTRE défense, effectuera les paiements supplémentaires connexes et paiera pour VOTRE compte toutes les sommes que VOUS devenez légalement tenu de payer à titre de DOMMAGES résultant d'un incident de POLLUTION faisant l'objet d'une RÉCLAMATION présentée contre VOUS, pourvu qu'une telle responsabilité découle de VOTRE exécution de services professionnels pour autrui, et pourvu que VOUS n'êtes pas par ailleurs assuré aux termes de toute autre police d'assurance.

2. Le territoire de votre garantie

La garantie s'applique partout dans le monde, sauf indication contraire.

3. Votre période d'assurance

VOTRE POLICE couvre les RÉCLAMATIONS présentées contre VOUS pour la première fois et déclarées au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE, quel que soit le moment où l'erreur, l'omission ou l'acte de négligence, réel ou prétendu, a eu lieu.

4. Circonstances et atténuation d'une réclamation

Conformément à la rubrique 1 (a) (i), Avis, de la Partie IV – Conditions générales, si, durant la PÉRIODE D'ASSURANCE ou la PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE, VOUS donnez avis au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE des circonstances d'une erreur, d'une omission ou d'un acte de négligence dans VOTRE exécution de services professionnels pour autrui pouvant raisonnablement donner lieu à une RÉCLAMATION, l'ASSUREUR considérera alors ces circonstances comme une RÉCLAMATION afin d'en rectifier ou d'en atténuer les conséquences, même si une demande formelle n'est déposée contre VOUS qu'après la PÉRIODE D'ASSURANCE ou la PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE.

Une telle RÉCLAMATION sera assujettie aux limites de garantie et à la FRANCHISE en vigueur au moment où les circonstances ont été déclarées au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE.

5. Les limites de garantie de l'assureur

Les montants maximaux payables par l'ASSUREUR à titre de DOMMAGES par RÉCLAMATION et globale, en sus de la FRANCHISE, sont ceux indiqués dans les Conditions particulières de la présente POLICE et ils s'appliqueront à chaque période de douze (12) mois ou partie de période, à compter de la date d'entrée en vigueur aussi indiquée dans les Conditions particulières, quel que soit le nombre d'ASSURÉS couverts par la présente POLICE ou le nombre de personnes physiques ou morales présentant une RÉCLAMATION.

Toutes RÉCLAMATIONS, ou circonstances d'une erreur, d'une omission ou d'un acte de négligence susceptibles de donner lieu à une RÉCLAMATION, découlant d'une seule erreur, d'une seule omission ou d'un seul acte de négligence seront réputées une RÉCLAMATION unique, quel que soit le nombre d'ASSURÉS ou le nombre de personnes physiques ou morales présentant une RÉCLAMATION.

Les obligations de l'ASSUREUR d'assumer VOTRE défense et d'effectuer les paiements supplémentaires s'ajoutent aux limites de garantie indiquées dans les Conditions particulières de VOTRE POLICE.

Partie III – Les exclusions de votre couverture d'assurance

L'ASSUREUR ne paiera pas les DOMMAGES, n'assumera pas VOTRE défense, ni n'effectuera les paiements supplémentaires à l'égard des cas suivants :

1. Assurance/sûreté/cautionnement

Le fait que VOUS recommandiez ou requériez, ou que VOUS omettiez de recommander ou de requérir, tout type d'assurance, de sûreté ou de cautionnement.

2. Coentreprise (*joint venture*)

VOTRE participation à une coentreprise (*joint venture*), une société en nom collectif, une association ou toute autre entité qui n'a pas été reconnue comme ASSURÉ DÉSIGNÉ additionnel par un avenant annexé à la présente POLICE, sauf si la présente POLICE a été émise spécifiquement à cet effet. Cette exclusion ne s'appliquera pas à VOTRE participation à une coentreprise (*joint venture*), une société en nom collectif ou une association établie avec une autre firme d'ingénieurs, d'architectes, d'architectes-paysagistes, d'arpenteurs-géomètres, de designers d'intérieur ou de consultants en environnement pour l'exécution de services professionnels pour autrui couverts par la présente POLICE.

3. Connaissance antérieure

VOTRE connaissance des RÉCLAMATIONS ou des circonstances pouvant raisonnablement donner lieu à une RÉCLAMATION, déclarées ou non dans la proposition, connues par VOUS avant la date d'entrée en vigueur de la POLICE initiale qui VOUS a été émise et renouvelée, sans interruption, par le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE.

4. Employeur

(a) Les services que VOUS avez rendus en tant qu'employé de VOTRE(VOS) employeur(s) antérieur(s), à moins que cet employeur antérieur soit spécifiquement nommé en tant qu'ASSURÉ DÉSIGNÉ sous VOTRE POLICE;

(b) les RÉCLAMATIONS présentées contre VOUS par :

(i) VOS employeurs, présents ou passés, ou par ses sociétés mères, y compris leurs employés, administrateurs, associés ou dirigeants;

(ii) toute firme ou société qui est la propriété de VOS employeurs, présents ou passés, ou sur laquelle VOS employeurs, présents ou passés, ont un pouvoir de direction ou de gestion.

5. **Faillite/insolvabilité**

VOTRE insolvabilité, faillite, mise sous séquestre ou liquidation.

6. **Garanties expresses et clauses pénales**

Les RÉCLAMATIONS découlant de garanties expresses ou de clauses pénales auxquelles VOUS avez consenties, sauf si VOTRE responsabilité légale aurait par ailleurs existé en l'absence de celles-ci.

7. **Intérêts détenus**

Des RÉCLAMATIONS présentées contre VOUS par une entreprise d'affaires dans laquelle VOUS détenez directement ou indirectement des intérêts, ou qui détient directement ou indirectement des intérêts à VOTRE égard, ou par un employé, administrateur, associé ou dirigeant d'une telle entreprise d'affaires.

Cette exclusion ne s'applique pas si les intérêts que l'entreprise d'affaires détient à VOTRE égard ou si les intérêts que VOUS détenez dans l'entreprise d'affaires sont inférieurs ou égaux à vingt-cinq pour cent (25 %), qu'il s'agisse d'actions, de titres de propriété ou de droits de vote, ou si l'origine de la RÉCLAMATION provient d'un tiers indépendant.

8. **Malfaçons**

Les malfaçons, les vices de construction ou les vices de l'ouvrage, alors que les travaux n'ont pas été exécutés, ou qu'il est allégué qu'ils n'ont pas été exécutés, selon la conception du projet ou les documents de construction, sauf si une telle RÉCLAMATION découle uniquement des services de chantier que VOUS avez rendus dans le cadre de VOS services professionnels pour autrui.

9. **Rendement économique**

Les représentations, les prévisions ou les estimations de profits, de rendement du capital ou de rendement économique.

10. **Responsabilité d'autrui**

La responsabilité d'autrui que VOUS avez assumée par contrat, sauf que l'ASSUREUR VOUS couvrira pour VOTRE responsabilité légale et celle de VOS employés, agents, préposés et sous-consultants, dans la mesure où une telle responsabilité aurait existé en l'absence même d'un tel contrat.

11. **Responsabilité du fait des produits**

La conception ou la fabrication de tous biens ou produits vendus ou fournis par VOUS, ou conçus, fabriqués, vendus ou fournis par d'autres en vertu d'un permis émanant de VOUS.

12. **Responsabilité nucléaire**

- (a) La responsabilité imposée par ou découlant de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* ou de toute loi en matière d'énergie nucléaire, ou leurs amendements;
- (b) les préjudices corporels ou dommages matériels pour lesquels un ASSURÉ en vertu de la présente POLICE est aussi assuré par un contrat d'assurance de responsabilité du risque nucléaire (que l'ASSURÉ soit désigné ou non dans ce contrat et que l'ASSURÉ puisse en exiger légalement l'exécution ou non) émis par la *Nuclear Insurance Association of Canada* ou par tout autre assureur, groupe ou pool d'assureurs, ou serait assuré par un tel contrat si celui-ci n'avait pas pris fin par suite de l'épuisement de ses limites de garantie;
- (c) les préjudices corporels ou dommages matériels résultant directement ou indirectement du risque d'énergie nucléaire découlant :
 - (i) de la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation d'une installation nucléaire par un ASSURÉ ou pour son compte; et
 - (ii) de la fourniture par un ASSURÉ de services, matériaux, pièces ou équipement se rattachant à l'étude, la construction, l'entretien, au fonctionnement ou à l'usage d'une installation nucléaire; et
 - (iii) de la possession, la consommation, l'utilisation, la manutention, le transport ou l'élimination de substances fissiles ou d'autres substances radioactives (excepté les isotopes radioactifs hors d'une installation nucléaire, ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles) vendus, manipulés, utilisés ou distribués par un ASSURÉ.

Dans le cadre de la présente exclusion, on entend par :

- (a) « Risque d'énergie nucléaire », les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des substances radioactives.
- (b) « Substances radioactives », l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés respectifs, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes les autres substances pouvant éventuellement être désignées par règlement de la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme substances prescrites capables de dégager de l'énergie atomique ou requises pour la production, l'utilisation ou l'application de l'énergie atomique.
- (c) « Installation nucléaire » :
 - (i) tout appareil conçu ou utilisé pour produire ou maintenir la fission de l'atome dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique de plutonium, de thorium, d'uranium ou de plusieurs de ces substances;
 - (ii) tout appareillage ou dispositif conçu ou utilisé :
 - (a) pour séparer les isotopes du plutonium, du thorium, de l'uranium ou de plusieurs de ces substances;
 - (b) pour traiter ou employer le combustible épuisé;
 - (c) pour manipuler, traiter ou emballer les déchets;
 - (iii) tout équipement ou appareil servant au traitement, à la fabrication ou à l'alliage de plutonium, de thorium ou d'uranium enrichi d'isotope d'uranium 233 ou d'uranium 235, ou de plusieurs de ces substances, si à n'importe quel moment, la quantité totale de cette substance dont l'ASSURÉ a la garde dans les locaux où se trouve cet équipement ou appareil, constitue ou contient plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233, ou d'une combinaison de ces deux substances, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
 - (iv) toute construction, cuve, excavation et tout local ou lieu destinés ou servant à entreposer ou détruire les déchets de substances radioactives.

Les éléments énumérés ci-dessus comprennent l'emplacement ou le site sur lequel chacun d'eux se trouve, de même que toutes les opérations qui y sont effectuées et tous les lieux servant à ces opérations.

- (d) « Substance fissile », toute substance prescrite pouvant dégager de l'énergie atomique par fission nucléaire ou dont on peut obtenir une autre substance pouvant dégager de l'énergie atomique par fission nucléaire.
- (e) Aux fins des présentes, la perte de jouissance de biens sera considérée comme un dommage matériel.

13. Retards

VOTRE défaut de terminer à temps des dessins, plans, devis, rapports ou cédules, ou VOTRE défaut de donner suite à des dessins d'atelier à temps, sauf si ce défaut résulte d'une erreur ou d'une inexactitude dans la préparation de ces documents.

14. Services inhabituels ou inusités

L'exécution de services inhabituels ou inusités pour un ingénieur.

Partie IV – Conditions générales

1. Vos obligations en cas de réclamation

(a) Ce que vous devez faire

(i) Avis

Aussitôt que VOUS avez connaissance d'une RÉCLAMATION, VOUS devez immédiatement en donner un avis écrit au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE à l'adresse indiquée aux Conditions particulières ou à reclamation.ca@victorinsurance.com, lui précisant tous les détails pertinents en relation avec les circonstances de la RÉCLAMATION. VOUS devez aussi continuer à informer le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE des événements qui peuvent avoir un effet sur la RÉCLAMATION au fur et à mesure de leur déroulement.

Nonobstant ce qui précède, le retard à transmettre ou le défaut de donner l'avis requis par cette condition est cause de déchéance de VOS droits si la violation de cette obligation a causé préjudice à l'ASSUREUR.

Si, au cours de la PÉRIODE D'ASSURANCE ou de la PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE, VOUS avez connaissance d'un fait, d'une situation ou d'une circonstance pouvant raisonnablement donner lieu à une

RÉCLAMATION et que VOUS remettez un avis écrit à cet égard au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE avant la date d'expiration de la POLICE, toute RÉCLAMATION découlant d'un tel fait, d'une telle situation ou d'une telle circonstance déclaré sera traitée comme une RÉCLAMATION présentée pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE au cours de laquelle un tel avis a été remis. L'avis écrit doit comprendre une description de l'erreur, l'omission ou l'acte de négligence spécifique, commis par VOUS dans l'exécution de services professionnels pour autrui, qui pourrait donner lieu à la RÉCLAMATION éventuelle; le nom de(s) réclamant(s) éventuel(s); et les circonstances dans lesquelles VOUS avez initialement pris connaissance de l'erreur, l'omission ou l'acte de négligence spécifique.

(ii) **Collaboration**

VOUS devez collaborer avec le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE et, à sa demande, fournir des déclarations écrites, VOUS soumettre aux interrogatoires et enquêtes, aider à conclure des règlements, recueillir et fournir des éléments de preuve et aider le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE de toute manière raisonnable qu'il jugera nécessaire. VOUS devez accorder cette collaboration à VOS propres frais.

(iii) **Franchise**

VOUS devez verser VOTRE FRANCHISE immédiatement sur demande.

(b) **Ce que vous ne devez pas faire**

(i) **Aveux**

VOUS ne devez pas admettre VOTRE responsabilité, assumer aucune obligation, ni prendre aucun engagement monétaire ou de prestation de services, sans le consentement du GESTIONNAIRE D'ASSURANCE même si VOUS croyez qu'il a pu y avoir une erreur, une omission ou un acte de négligence dans l'exécution de services professionnels pour autrui de VOTRE part. Un tel aveu, une telle obligation ou un tel engagement annulera toute garantie aux termes de la présente POLICE à l'égard de la RÉCLAMATION dont il s'agit. Les seules exceptions à cette règle sont les dépenses que VOUS engagez de bonne foi pour des soins médicaux ou chirurgicaux d'urgence requis pour autrui.

(ii) **Recouvrement**

VOUS ne devez rien faire qui pourra porter préjudice aux droits de recouvrement de l'ASSUREUR contre des tiers.

2. **Les obligations du gestionnaire d'assurance en cas de réclamation**

Le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE s'engage à VOUS donner un avis écrit ainsi qu'au Secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec, en cas de négation de couverture aux termes de la police.

3. **Votre consentement au règlement**

Le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE ne réglera aucune RÉCLAMATION sans le consentement de l'ASSURÉ DÉSIGNÉ.

Si l'ASSURÉ DÉSIGNÉ refuse de consentir au règlement d'une RÉCLAMATION tel que recommandé par le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE, l'ASSUREUR ne sera pas tenu de verser pour cette RÉCLAMATION plus que le montant pour lequel la RÉCLAMATION aurait pu être réglée, y compris les paiements supplémentaires encourus jusqu'au moment de VOTRE refus de consentir au règlement.

4. **Autres assurances**

La présente POLICE est excédentaire à toute autre assurance valide et recouvrable qui VOUS est disponible. La présente POLICE s'appliquera quand la limite de garantie disponible et tout montant de franchise ou de rétention de l'autre assurance auront été épuisés.

Si une RÉCLAMATION n'est pas couverte suivant les modalités de l'autre assurance mais serait couverte sous VOTRE POLICE, la couverture sera accordée sous VOTRE POLICE, sous réserve des modalités et conditions de VOTRE POLICE.

5. **Les droits de recouvrement de l'assureur**

Lorsque l'ASSUREUR a payé des DOMMAGES en vertu de la présente POLICE, VOS droits de recouvrement contre les tiers sont automatiquement cédés à l'ASSUREUR, jusqu'à concurrence des paiements qu'il a faits. VOUS devrez faire tout ce qui sera requis pour aider l'ASSUREUR et VOUS ne devrez en rien préjudicier ses droits de recouvrement. Il est convenu que l'ASSUREUR renonce à ses droits de subrogation en vertu de la POLICE contre VOS clients dans la mesure où VOUS avez conclu un accord par écrit pour renoncer à ces droits avant la survenance d'une RÉCLAMATION ou d'une circonstance susceptible de donner lieu à une RÉCLAMATION.

6. Cession de police

VOUS ne pouvez, sans le consentement du GESTIONNAIRE D'ASSURANCE, céder à qui que ce soit VOS droits en vertu de la présente POLICE. Si VOUS décédez ou êtes déclaré failli, insolvable ou incapable pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE, la présente POLICE couvrira VOS représentants légaux au même titre qu'elle VOUS couvre actuellement.

VOUS convenez que tout avis de toute sorte posté par le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE à l'ASSURÉ DÉSIGNÉ à l'adresse indiquée aux Conditions particulières sera réputé être un avis à VOS représentants légaux.

7. Plus d'un assuré

S'il y a plus d'un ASSURÉ DÉSIGNÉ en vertu de la présente POLICE, elle s'appliquera comme étant émise séparément à chacun d'eux en ce qui concerne toute RÉCLAMATION présentée par autrui. Toutefois, ceci n'a pas pour effet d'augmenter les limites de garantie de l'ASSUREUR.

8. Inspection par l'assureur

Pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE, pendant toute prolongation de celle-ci et pendant une année après, l'ASSUREUR a le droit d'inspecter VOS locaux et VOS opérations, d'examiner et de vérifier VOS livres, mais strictement en ce qui concerne la présente POLICE et le calcul de la prime de la présente POLICE. L'ASSUREUR n'encourt aucune responsabilité en exerçant ou en s'abstenant d'exercer ce droit.

9. Prime

VOTRE prime pour la présente POLICE, telle qu'indiquée aux Conditions particulières, est une prime fixe.

10. Résiliation par vous

VOUS pouvez résilier la présente POLICE en tout temps en donnant au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE un avis écrit indiquant la date à laquelle la résiliation doit prendre effet.

11. Résiliation par l'assureur

L'ASSUREUR peut résilier VOTRE POLICE uniquement en raison du non-paiement de la totalité de la prime. L'ASSUREUR doit alors VOUS remettre un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours de la résiliation avec mention de la date de prise d'effet de la résiliation.

Si l'ASSUREUR résilie ou décide de ne pas renouveler VOTRE POLICE, l'ASSUREUR s'engage à remettre un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à :

Ordre des ingénieurs du Québec
À l'attention de : Secrétaire de l'Ordre
1801, avenue McGill College, 6^e étage
Montréal (Québec) H3A 2N4

Si, à la suite d'une résiliation, une ristourne de prime VOUS est due, le chèque de l'ASSUREUR VOUS sera envoyé dès que possible, mais la résiliation ne dépend pas de cette ristourne.

12. Ajustement de prime en cas de résiliation

Si l'ASSUREUR résilie la POLICE, le montant de la prime acquise calculé à la résiliation sera établi au prorata, selon le nombre de jours durant lesquels la POLICE aura été en vigueur.

Si VOUS résiliez la POLICE, le montant de la prime acquise sera calculé selon la table de courte échéance en tenant compte du nombre de jours durant lesquels la POLICE aura été en vigueur.

13. Avis à chacun

L'ASSURÉ DÉSIGNÉ sera réputé le mandataire de tous les autres ASSURÉS en vertu de la présente POLICE.

Tous les avis que l'ASSUREUR VOUS transmet en vertu de la présente POLICE doivent être envoyés à l'ASSURÉ DÉSIGNÉ à l'adresse indiquée aux Conditions particulières.

Tous les avis que VOUS transmettez à l'ASSUREUR en vertu de la présente POLICE doivent être envoyés au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE à l'adresse indiquée aux Conditions particulières.

14. **Interprétation**

Les lois de la province canadienne dans laquelle la présente POLICE a été émise régissent l'interprétation de celle-ci.

15. **Conformité de la police avec la loi**

Toute modalité de la présente POLICE qui entre en conflit avec les dispositions de lois applicables en vertu de laquelle la présente POLICE est interprétée, y compris le Code civil du Québec, est, par les présentes, modifiée de manière à respecter de telles lois.

16. **Continuité de l'assurance**

Si la présente POLICE remplace, sans interruption, une POLICE antérieure émise par le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE, toute RÉCLAMATION ou circonstance pouvant raisonnablement donner lieu à une RÉCLAMATION connue par VOUS et déclarée par VOUS au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE, sera réputée avoir été déclarée à la date où VOUS avez eu connaissance pour la première fois de cette RÉCLAMATION ou circonstance, et cette garantie sera appliquée en conformité avec les modalités, conditions et limites de garantie de la POLICE en vigueur à cette date.

17. **Sanctions commerciales et économiques**

La présente POLICE ne s'applique pas dans la mesure où des sanctions commerciales ou économiques, des interdictions, des restrictions, ou des lois ou règlements similaires interdisent la couverture fournie par la présente POLICE. Si le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE serait obligé de résilier la couverture à cause d'une telle sanction, interdiction, restriction ou loi, ou d'un tel règlement, le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE pourrait également être interdit de payer toute ristourne de prime.

Partie V – Période de déclaration prolongée

1. En cas de non-renouvellement ou de résiliation de la présente POLICE, VOUS avez droit à une PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE de cinq (5) ans, sans frais additionnels. La PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE débute à compter de l'expiration de la PÉRIODE D'ASSURANCE de la présente POLICE. La PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE ne s'applique pas aux réclamations qui sont couvertes par toute police d'assurance souscrite par l'ASSURÉ ultérieurement, que les limites de garanties de la police d'assurance ultérieure soient épuisées ou non.
2. La PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE n'a pas pour effet de prolonger la PÉRIODE D'ASSURANCE, de modifier la portée de la garantie offerte, ou de rétablir ou majorer les limites de garantie indiquées aux Conditions particulières.
3. Une RÉCLAMATION sera recevable par l'ASSUREUR pendant la PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE seulement si chacune des conditions suivantes est respectée :
 - (a) la RÉCLAMATION doit être présentée à l'ASSURÉ pour la première fois pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE ou pendant la PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE;
 - (b) l'ASSURÉ doit déclarer cette RÉCLAMATION au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE pendant la PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE;
 - (c) la RÉCLAMATION doit découler de services professionnels qui ont été rendus :
 - (i) pendant la PÉRIODE D'ASSURANCE; ou
 - (ii) avant la PÉRIODE D'ASSURANCE dans la mesure où les services professionnels furent rendus après la Date de rétroactivité, si une telle date est indiquée aux Conditions particulières, et dans la mesure qu'il n'y eut aucune interruption de couverture depuis la police initiale émise par le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE.
4. Toute RÉCLAMATION qui est présentée et déclarée pour la première fois au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE pendant la PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE sera réputée avoir été déclarée le dernier jour de la PÉRIODE D'ASSURANCE.
5. L'ASSUREUR convient qu'aucune FRANCHISE n'est applicable à un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour les RÉCLAMATIONS déclarées à l'ASSUREUR pendant la PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE.

Avenant

Avenant no : 1
Formule standard no : AEF112OIQ
Fait partie intégrante
de la police numéro :

Dispositions relatives à la Période de déclaration prolongée pour les polices antérieures

Il est convenu que la rubrique 2 (c) de la Partie I – Définitions est supprimée.

Il est également convenu que les rubriques 4 et 9 de la Partie I – Définitions sont modifiées pour se lire comme suit :

4. **Dommmages**

Les dommages compensatoires et, lorsqu'ils sont assurables en vertu de la loi, les dommages punitifs ou exemplaires payables aux réclamants. Les DOMMAGES ne comprennent pas les amendes et les pénalités, ni les honoraires qui ne VOUS ont pas été payés ou dont on VOUS demande le remboursement.

9. **Période de déclaration prolongée**

La période permise pour la déclaration de RÉCLAMATIONS, décrite à la Partie V – Période de déclaration prolongée de la présente POLICE.

Il est également convenu que la définition suivante est ajoutée à la Partie I – Définitions :

14. **Police antérieure**

La POLICE ANTÉRIEURE comprend seulement le contrat d'assurance de responsabilité professionnelle ou contre les erreurs et omissions émis sur la base des réclamations présentées et déclarées, qui est expiré ou résilié avant l'entrée en vigueur de la présente POLICE. La POLICE ANTÉRIEURE ne comprend pas les contrats d'assurance émis spécifiquement pour un projet quelconque, ou tout autre contrat d'assurance globale.

Il est également convenu que la Partie II – Conventions d’assurance est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Partie II – Conventions d’assurance

1. Les obligations de l’assureur

L’ASSUREUR s’engage formellement envers VOUS à assumer les obligations décrites ci-après, pourvu que la RÉCLAMATION qui VOUS est présentée n’ait pas trait à un service professionnel que VOUS avez rendu avant la Date de rétroactivité, si une telle date est indiquée aux Conditions particulières.

(a) Dommages

L’ASSUREUR paiera pour VOTRE compte toutes les sommes que VOUS devenez légalement tenu de payer à titre de DOMMAGES, découlant d’une RÉCLAMATION, dans la mesure où VOTRE responsabilité légale résulte d’une erreur, d’une omission ou d’un acte de négligence dans l’exécution de services professionnels pour autrui rendus par un ingénieur membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec.

Il est également convenu que l’ASSUREUR ne paiera pas les DOMMAGES, n’assumera pas VOTRE défense, ni n’effectuera les paiements supplémentaires à l’égard des RÉCLAMATIONS découlant de VOS services professionnels rendus entièrement par VOTRE(VOS) bureau(x) situé(s) à l’extérieur de la province du Québec, à l’exception des RÉCLAMATIONS découlant de VOS services professionnels rendus par un ingénieur membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec pour :

- (i) les clients ayant leur établissement dans la province du Québec; ou
- (ii) les clients ayant leur établissement à l’extérieur du Québec et dont le sinistre lié est situé dans la province du Québec.

La limite de garantie indiquée aux Conditions particulières constitue le montant maximal que l’ASSUREUR paiera à titre de DOMMAGES pour chaque RÉCLAMATION, quel que soit le nombre d’ASSURÉS couverts par la présente POLICE ou le nombre de personnes physiques ou morales qui présentent une RÉCLAMATION. La limite de garantie globale constitue le montant maximal que l’ASSUREUR paiera à titre de DOMMAGES pour l’ensemble des RÉCLAMATIONS présentées contre VOUS pendant la PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE.

(b) Défense

L’ASSUREUR assumera la défense d’une RÉCLAMATION de DOMMAGES payables aux termes de la présente POLICE. L’ASSUREUR choisira l’avocat de la défense, mènera les enquêtes et les négociations et choisira de participer à la médiation, tel qu’il le jugera opportun. L’obligation de l’ASSUREUR de VOUS défendre cesse dès que ses limites de garantie sont épuisées.

(c) Paiements supplémentaires

Jusqu’à ce que les limites de garantie de l’ASSUREUR soient épuisées, ce dernier paiera, pour chaque RÉCLAMATION, les montants suivants :

- (i) les FRAIS DE RÉCLAMATION;
- (ii) toutes les PRIMES de cautionnements d’appel et de cautionnements requis pour l’obtention de mainlevées de saisies. L’ASSUREUR n’a pas l’obligation de fournir ces cautionnements, mais seulement d’en payer les primes;

- (iii) tous les coûts taxés contre VOUS, tous les frais de Cour et d'arbitrage dus par VOUS et tous les intérêts sur la partie d'un jugement ne dépassant pas le solde des limites de garantie à ce moment;
- (iv) les dépenses que VOUS engagez pour faire prodiguer à autrui les premiers soins médicaux ou chirurgicaux d'urgence et que VOUS avez jugées nécessaires à la suite d'un accident que VOUS croyiez sincèrement résulter de VOTRE erreur, omission ou acte de négligence dans l'exécution de services professionnels pour autrui.

(d) Responsabilité en matière de pollution

L'ASSUREUR assumera VOTRE défense, effectuera les paiements supplémentaires connexes et paiera pour VOTRE compte toutes les sommes que VOUS devenez légalement tenu de payer à titre de DOMMAGES résultant d'un incident de POLLUTION faisant l'objet d'une RÉCLAMATION présentée contre VOUS, pourvu qu'une telle responsabilité découle de VOTRE exécution de services professionnels pour autrui, et pourvu que VOUS n'êtes pas par ailleurs assuré aux termes de toute autre police d'assurance.

2. Le territoire de votre garantie

La garantie s'applique partout dans le monde. Il est également convenu que cette garantie ne s'applique pas à l'égard des RÉCLAMATIONS découlant de VOS services professionnels rendus entièrement par VOTRE(VOS) bureau(x) situé(s) à l'extérieur de la province du Québec, à l'exception des RÉCLAMATIONS découlant de VOS services professionnels rendus par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour :

- (i) les clients ayant leur établissement dans la province du Québec; ou
- (ii) les clients ayant leur établissement à l'extérieur du Québec, et dont le sinistre connexe est situé dans la province du Québec.

3. Garantie d'assurance

VOTRE POLICE couvre les RÉCLAMATIONS présentées contre VOUS pour la première fois et déclarées au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE pendant la PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE, quel que soit le moment où l'erreur, l'omission ou l'acte de négligence, réel ou prétendu, a eu lieu.

4. Les limites de garantie de l'assureur

Les montants maximaux payables par l'ASSUREUR à titre de DOMMAGES par RÉCLAMATION et globale, en sus de la FRANCHISE, sont ceux indiqués dans les Conditions particulières de la présente POLICE, quel que soit le nombre d'ASSURÉS couverts par la présente POLICE ou le nombre de personnes physiques ou morales présentant une RÉCLAMATION.

Toutes RÉCLAMATIONS découlant d'une seule erreur, d'une seule omission ou d'un seul acte de négligence seront réputées une RÉCLAMATION unique, quel que soit le nombre d'ASSURÉS ou le nombre de personnes physiques ou morales présentant une RÉCLAMATION.

Les obligations de l'ASSUREUR d'assumer VOTRE défense et d'effectuer les paiements supplémentaires s'ajoutent aux limites de garanties indiquées dans les Conditions particulières de VOTRE POLICE.

Il est également convenu que la rubrique 3 de la Partie III – Les exclusions de votre couverture d’assurance est modifiée pour se lire comme suit :

3. Connaissance antérieure

VOTRE connaissance des RÉCLAMATIONS ou des circonstances pouvant raisonnablement donner lieu à une RÉCLAMATION, déclarées ou non dans la proposition, connues par VOUS avant la date d’entrée en vigueur de la présente POLICE.

Il est également convenu que la rubrique 8 de la Partie III – Les exclusions de votre couverture d’assurance est supprimée et remplacée par ce qui suit :

8. Conception-construction, fabrication et remise en état

Les RÉCLAMATIONS découlant de services que VOUS pouvez rendre pour des projets lorsque la construction, l’installation, l’érection, la fabrication, l’assemblage, l’usinage, la désaffectation, la remise en état, le nettoyage, l’enlèvement, le confinement, la détoxification ou la neutralisation de tout bien, polluant ou contaminant sur site en est également exécutée par VOUS ou pour VOTRE compte, ou par ou pour le compte d’une entreprise d’affaires associée dans laquelle VOUS détenez directement ou indirectement des intérêts, ou qui détient directement ou indirectement des intérêts à VOTRE égard.

Il est également convenu que les exclusions suivantes sont ajoutées à la Partie III – Les exclusions de votre couverture d’assurance :

15. Produits

La fourniture ou la vente de tout bien ou produit.

16. Préachats

L’exécution de services d’inspections en bâtiments en vue d’une transaction immobilière préalable à une vente ou un achat.

17. Services réservés aux ingénieurs

Les services réservés aux ingénieurs en vertu de la Loi sur les ingénieurs RLRQ, c. I-9 en vigueur au moment où les services professionnels en question ont été rendus.

Il est également convenu que la rubrique 1 (a) (i) de la Partie IV – Conditions générales est modifiée pour se lire comme suit :

(i) Avis

Aussitôt que VOUS avez connaissance d'une RÉCLAMATION, VOUS devez immédiatement en donner un avis écrit au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE à l'adresse indiquée aux Conditions particulières ou à reclamation.ca@victorinsurance.com, lui précisant tous les détails pertinents en relation avec les circonstances de la RÉCLAMATION. VOUS devez aussi continuer à informer le GESTIONNAIRE D'ASSURANCE des événements qui peuvent avoir un effet sur la RÉCLAMATION au fur et à mesure de leur déroulement.

Nonobstant ce qui précède, le retard à transmettre ou le défaut de donner l'avis requis par cette condition est cause de déchéance de VOS droits si la violation de cette obligation a causé préjudice à l'ASSUREUR.

Il est également convenu que la condition suivante est ajoutée à la rubrique 1 (a) de la Partie IV – Conditions générales :

(iv) Non-renouvellement ou résiliation de la police antérieure

Si, au cours de la PÉRIODE D'ASSURANCE, il y a non-renouvellement ou résiliation de la POLICE ANTÉRIEURE, VOUS devez immédiatement donner avis au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE lui précisant la date de non-renouvellement ou résiliation.

Il est également convenu que la rubrique 4 de la Partie IV – Conditions générales est modifiée pour se lire comme suit :

4. Autres assurances

La garantie d'assurance offerte par la présente POLICE n'est pas applicable aux RÉCLAMATIONS qui font l'objet de couverture par une autre police d'assurance valide et recouvrable, à moins que les limites de sa couverture d'assurance ne soient épuisées.

Il est également convenu que la rubrique 16 de la Partie IV – Conditions générales est supprimée.

Il est également convenu que la Partie V – Période de déclaration prolongée est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Partie V – Période de déclaration prolongée

1. En cas de non-renouvellement ou de résiliation de la POLICE ANTÉRIEURE ou de la présente POLICE, la présente POLICE VOUS accorde une garantie d'assurance pour les RÉCLAMATIONS dont VOUS avez eu connaissance pour la première fois pendant la PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE. La PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE est d'une durée de cinq (5) ans et est en vigueur dès le non-renouvellement ou de résiliation de la POLICE ANTÉRIEURE ou de la présente POLICE. La PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE n'est pas applicable aux RÉCLAMATIONS qui sont couvertes par toute autre police d'assurance, que ses limites de garanties soient épuisées ou non.
2. La PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE n'a pas pour effet de se commettre aux garanties de la POLICE ANTÉRIEURE, ni de prolonger sa période d'assurance.
3. Une RÉCLAMATION sera recevable par l'ASSUREUR pendant la PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE seulement si chacune des conditions suivantes est respectée :
 - (a) la RÉCLAMATION doit être présentée à l'ASSURÉ pour la première fois pendant la PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE; et
 - (b) l'ASSURÉ doit déclarer cette RÉCLAMATION au GESTIONNAIRE D'ASSURANCE pendant la PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE; et
 - (c) la RÉCLAMATION doit découler de services qui ont été rendus avant le non-renouvellement ou la résiliation de la POLICE ANTÉRIEURE, et après sa date de rétroactivité, si une telle date y est indiquée dans la présente POLICE.
4. L'ASSUREUR convient qu'aucune FRANCHISE n'est applicable à un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour les RÉCLAMATIONS déclarées à l'ASSUREUR pendant la PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE.

Sous réserve de ce qui est prévu au présent avenant, toutes les modalités, dispositions et conditions de la présente POLICE restent pleinement en vigueur.